

Bruxelles, le 9 avril 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0081 (COD)**

**7733/18
ADD 1**

**SOC 182
EMPL 137
SAN 100
IA 85
CODEC 482**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 171 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 171 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2018) 171 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.4.2018
COM(2018) 171 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les
risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

{SWD(2018) 87 final} - {SWD(2018) 88 final}

ANNEXE

L'annexe III est modifiée comme suit: au point A, le tableau suivant est ajouté:

Nom de l'agent cancérigène	N° CE ⁽¹⁾	N° CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observatio n	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Court terme ⁽⁴⁾				
			mg/m³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m³	ppm	f/ml		
Cadmium et ses composés inorganiques	–	–	0,001	–	–	–	–	–		Valeur limite 0,004 mg/m³ jusqu'à xx yyyy 202z [7 ans]
Béryllium et ses composés inorganiques	–	–	0,0002	–	–	–	–	–	Sensibilisatio n cutanée et respiratoire (⁸)	Valeur limite 0,0006 mg/m³ jusqu'au xx yyyy 202z [5 ans]
Acide arsénique et ses sels, ainsi que les composés inorganiques de l'arsenic	–	–	0,01	–	–	–	–	–	–	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite entrera en vigueur le xx yyyy 202z [2 ans]
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	–	0,738	0,6	–	Sensibilisatio n cutanée (⁹)	
4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	–	–	–	–	–	peau (¹⁰)	

⁽¹⁾ Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service» (service des résumés analytiques de chimie).

⁽³⁾ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁴⁾ Limite d'exposition de courte durée (LECD):valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

-
- (⁵) mg/m^3 = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (pression de mercure de 760 mm).
- (⁶) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m^3).
- (⁷) f/ml = fibres par millilitre.
- (⁸) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.
- (⁹) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.
- (¹⁰) Une pénétration cutanée contribuant de manière importante à la charge corporelle globale est possible.